

Certificat de garantie

L'entreprise GYSO SA présente la garantie suivante aux entrepreneurs respectifs :

1. Produit

Cette garantie concerne le produit suivant, dans son utilisation normale telle que décrite dans sa fiche technique et sa brochure commerciale et correspondant aux directives de la norme SIA 232/1:2011 en Suisse :

GYSO-Smart Weld 350

2. Garantie

GYSO SA garantit que les caractéristiques du produit susnommé correspondent à l'état de la technique généralement reconnu, ainsi qu'aux données techniques valables lors de l'expédition. Ledit produit peut être utilisé comme feuille de sous-toiture pour sollicitations extraordinaires selon les prescriptions de la norme SIA 232/1:2011, avec restriction à une hauteur de référence max. $h_0 \leq 1'200$ m selon SIA 216 ainsi qu'à une pente minimale de toiture $\geq 10^\circ$.

Cette garantie vaut aussi pour l'utilisation du produit sous des installations photovoltaïques et solaires. La section minimale de la lame d'air doit s'élever à 60 mm au minimum, et doit être mesurée selon la longueur du chevron et l'inclinaison du toit, conformément aux prescriptions de la norme SIA 232/1:2011, § 2.2.9 sqq, resp. dans le respect d'éventuelles données du fournisseur du matériau de couverture à propos de la ventilation. Si ces données n'existent pas, nous recommandons que la lame d'air donnée dans les prescriptions de la norme soit augmentée de 20 % par rapport à celle des matériaux de couverture usuels. Il est explicitement souligné qu'il faut s'assurer de ne pas dépasser un échauffement du produit à max. 100 °C pendant max. 20 jours par année et ce au maximum 2h par jour. Le pic de température de 100 °C ne doit en aucun cas être dépassé. S'il devait survenir un dommage en raison d'une surchauffe éventuelle, et donc d'une destruction potentielle du produit, la condition préalable à toute prestation de garantie de GYSO SA est l'obligation de preuve par la partie demanderesse qu'une installation photovoltaïque, resp. solaire, s'est échauffée au max. dans la limite mentionnée ci-dessus, et donc qu'une destruction du produit par des températures excessives de l'installation photovoltaïque, resp. solaire, peut être exclue. Les directives de pose de GYSO SA valables au moment de la pose doivent être respectées.

3. Conditions

La demande d'une garantie suppose une exécution des travaux irréprochable par l'entrepreneur, correspondant à l'état de la technique et des règles reconnues de la technique du bâtiment au moment de l'exécution. Pour cela compte le respect absolu des directives de pose de GYSO SA, dont la dernière version est à obtenir auprès de GYSO SA au moment des travaux. La pose doit se faire par une entreprise spécialisée, avec un personnel formé en conséquence.

4. Période de garantie

La durée de la garantie, pour autant qu'aucune autre durée n'ait été conclue individuellement, s'élève au temps pendant lequel l'entrepreneur doit répondre de son travail selon SIA 118, resp. selon le CO, mais au maximum 10 ans après la livraison.

Les sinistres doivent être annoncés à GYSO SA sans délai, c'est-à-dire au plus tard 3 semaines après l'indication du défaut, preuves à l'appui. Aucune nouvelle période de garantie n'est accordée pour des pièces remplacées ou réparées. Pour celles-ci, la durée de garantie continue à courir comme pour la livraison initiale.

5. Étendue de la garantie

Si l'entrepreneur en situation de sinistre, à cause d'un défaut fonctionnel avéré du produit mis en place ou d'une erreur de conseil (y compris un mode d'emploi erroné) de GYSO SA, est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, GYSO SA lui propose les prestations suivantes:

- livraison sans frais du matériel nécessaire à la réparation des dommages, y compris les accessoires de pose
- prise en charge des coûts pour la reconstitution (frais de démontage et de montage du matériel) du bon fonctionnement de la toiture basée sur les salaires usuels des chantiers locaux
- réparation d'éventuels sinistres ultérieurs, pour autant qu'ils surviennent à cause d'un défaut de matériau ou de conseil, et que le dommage ait sensiblement entravé l'aptitude de fonctionnement ainsi que s'ils sont imputables à une préméditation ou négligence grossière de GYSO SA. La responsabilité de tels sinistres ultérieurs est limitée au remplacement des dégâts sur le chantier à la protection desquels le produit est destiné.

6. Règlement des dommages

Avant l'exécution des travaux de garantie, un devis doit être présenté à GYSO SA. Si GYSO SA n'est pas d'accord avec le montant proposé, elle peut en tout temps mandater une entreprise tierce – entreprise spécialisée – à ses propres frais pour réparer les dommages. Dans ce cas, GYSO SA, en relation contractuelle avec l'entrepreneur suivant, supporte le risque d'une réparation des dommages dans les règles de l'art.

7. Réparation des dommages

Si les parties impliquées ne peuvent se mettre d'accord sur les origines du dommage, le règlement suivant entre en vigueur :

Les parties se mettent d'accord sur une évaluation par un expert neutre, qui rédigera un rapport technique. Si aucun accord ne peut être trouvé à ce stade, un expert qualifié, dont la conclusion sera contraignante, est proposé par l'assurance du lésé (maître d'œuvre). Si nécessaire, l'expert peut s'appuyer sur un institut de tests reconnu. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties impliquées en fonction de leur degré de responsabilité dans le dommage imputé après établissement du rapport d'expertise, resp. à une des parties.

8. Exclusions de la couverture

La responsabilité de GYSO SA est exclue dans la mesure où des influences inhabituelles, en particulier de type chimique ou mécanique, ont agi sur le produit et modifié ses caractéristiques. De même si une exploitation ou une application a eu lieu en dehors du domaine d'application prévu pour le produit, ainsi qu'en cas de grande violence, de déprédation intentionnelle ou par négligence ou de guerre. Sont en outre exclus les dommages qui ont été provoqués par une planification et une conception défectueuses, par une combinaison de produits pas approuvée, par un transport, resp. une manipulation ou un montage incorrect, ainsi que par des travaux ultérieurs non conformes. Sont également exclus les défauts et les dommages dont on ne peut prouver qu'ils sont imputables à un produit de GYSO SA. La garantie expire en cas d'utilisation d'accessoires qui n'ont pas été recommandés et/ou fournis par GYSO SA, ainsi que si tout ou partie du montant facturé à l'entrepreneur pour la livraison reste dû. La garantie expire complètement en cas de modification du produit, par exemple par des réparations, etc. effectuée sans avis / sans obtenir l'accord de GYSO SA, en cas d'omission d'un éventuel entretien nécessaire, et aussitôt qu'une partie contractante a déjà fait valoir des prétentions envers GYSO SA concernant le projet de construction intéressé.

9. Validité

Cette garantie vaut pour toute pose dès le 01.01.2017.

10. For juridique

Pour tout litige découlant de ce certificat de garantie, est compétent le tribunal désigné pour le siège social de GYSO SA.